

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7

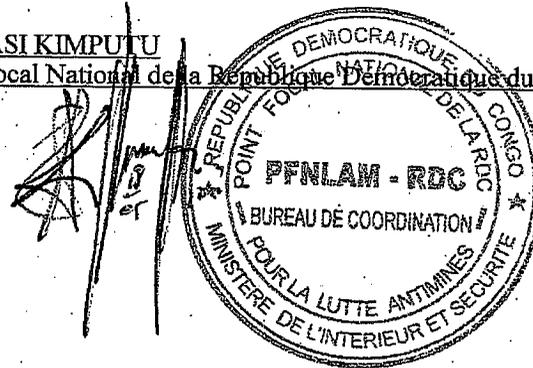
L'État partie est libre d'augmenter les tableaux des formules

[À l'avenir, pour les mises à jour annuelles, citer l'article 7, paragraphes 2 et 3]

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : République Démocratique du Congo

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : 30 Avril 2011

AUTORITÉ À CONTACTER : Maitre SUDI ALIMASI KIMPOTU
Coordonateur du Point Focal National de la République Démocratique du Congo pour la Lutte Antimines
+243 0998381437



APLC/MSP.1/1999/L.4
page 1
Annexe II

Formule A Mesures d'application nationales

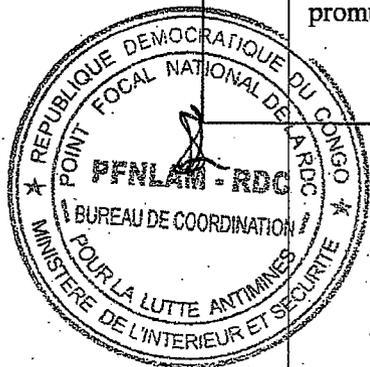
Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

- a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Nota bene : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant du 1 janvier 2010 au 31 décembre 2010

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)
<ul style="list-style-type: none">Loi adoptée par les deux chambres du Parlement en attente de finalisation d'harmonisation des points de divergences pour la promulgation par le Président de la République.	<input checked="" type="checkbox"/> Entrée en vigueur dès la promulgation par le Président de la République.



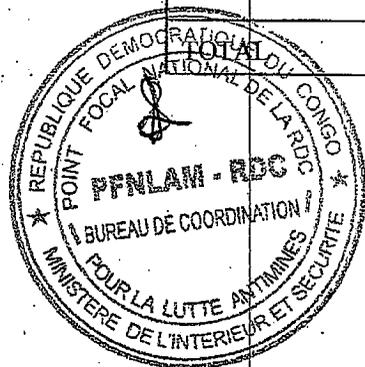
Formule B **Stocks de mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant du **1 janvier** au **31 décembre 2010**

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Sans objet			



Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant 1 janvier au 31 décembre 2010

1. Zones où la présence de mines est avérée*

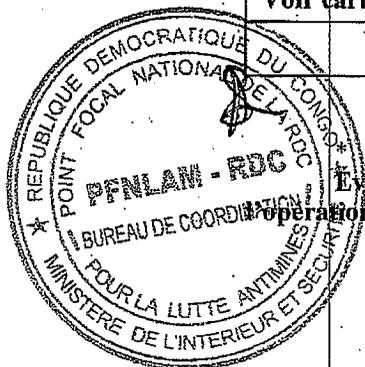
Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Voir carte				

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Voir carte				

Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

Évolution sensible sur le contenu de la pollution en RDC à travers le processus de nettoyage de la base des données couplé à l'opération GMAS, c'est-à-dire enquête générale sur les mines et REG.



Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant 1 janvier au 31 décembre 2010

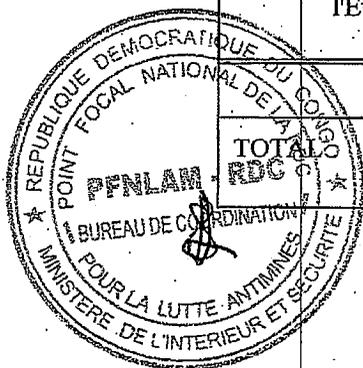
1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Sans objet				
TOTAL	Sans objet			

Les décisions relatives à la conservation de mines aux fins d'instruction ou de mise au point technique ne pourront intervenir qu'à compter de la fin de la réalisation des inventaires en cours

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

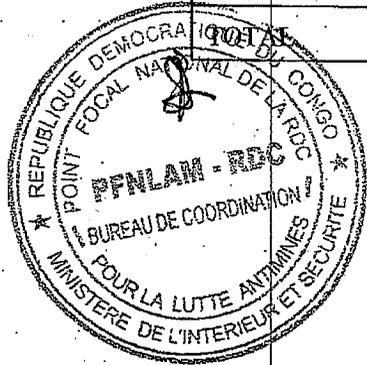
Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
Sans objet				
TOTAL		Sans objet		



Formule D (suite)

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
Aucune				



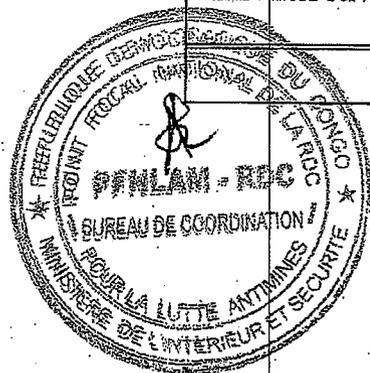
Formule E **État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel**

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre 2010

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé").	Renseignements supplémentaires
Sans objet		



Formule F **État des programmes de destruction des mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

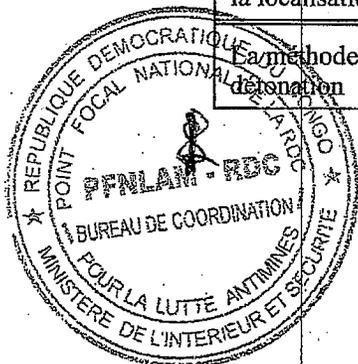
État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre 2010

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris : - la localisation des lieux de destruction	Précisions sur les Méthodes :
4 mines TS 50, à Kasenga ; Katanga, détruites le 10/04/2010 par l'ONG MAG 1 mines PPM2, détruite à Yemba, Bas-Congo, le 18/11/2010 par l'ONG MAG 3 mines PRBM35 détruites, à Lofwashi, au Katanga le 03/03/2010 par l'ONG MAG 2 mines PRBM35 détruites, à Lofwashi, au Katanga le 04/03/2010 par l'ONG MAG	

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	
la localisation des lieux de destruction	Précisions sur les Méthodes :
La méthode de destruction c'est par détonation	Les Mines trouvées sont détruites in situ ou en fourneaux en respectant les procédures standards de respect de l'environnement



Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

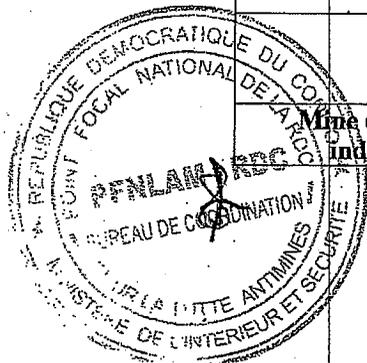
Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre 2010

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Types	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
PMA 2 Mine à action locale	38	N/A	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 33 mines trouvées et détruites par la compagnie Mechem à Kisangani en Province Orientale ; 2 mines trouvées et détruites par l'ONG Handicap International Belgique dans la province Orientale ; 2 mines trouvées et détruites par l'ONG Handicap International Fédération dans la province Orientale ; ▪ 1 mine trouvée et détruite par l'ONG MAG dans la province du Bas-Congo.
TS 50 Mine à action locale	15	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • 10 Mines trouvées et détruites par l'ONG Dan Church Aid (DCA) dans la province du Katanga ; • 4 mines trouvées et détruites par l'ONG Mine Advisory Group (MAG) dans la province du Katanga ; 1 mine trouvée et détruite par l'ONG Handicap International Belgique dans la province Orientale ;
PPM2	1	09-77	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Mine trouvée et détruite par par l'ONG Mine Advisory Group (MAG) au Bas-Congo
Mine (information indisponible)	2	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • 2 mines trouvées et détruites par l'ONG Mine Advisory Group (MAG) en septembre 2010



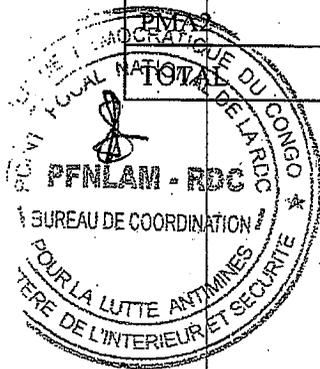
PRB M 35 Mine à action locale	14	PRB-1-1-70 (for 5)	<ul style="list-style-type: none"> 9 mines trouvées et détruites par l'ONG Dan Church Aid (DCA) dans le Katanga ; 5 mines trouvées et détruites par l'ONG Mine Advisory Group (MAG) au Katanga.
----------------------------------	----	-----------------------	--

TOTAL : 70

2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
PRBM35	9	A Bendera et Kiyambi au Katanga par l'ONG Dan Church Aid
TS50	10	A Mitondo et Kenani au Katanga par l'ONG Dan Church Aid
	32	A Kisangani dans la Province Orientale par la firme MECHEM

TOTAL 51



Formule H **Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre 2010

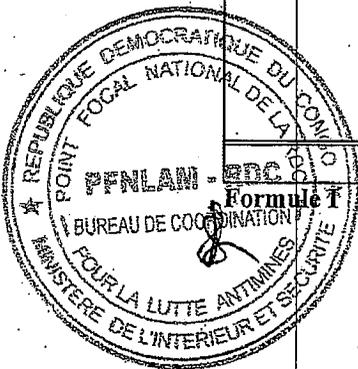
1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimension s	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Gramme s			
Sans objet							

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimension s	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Gramme s			
Sans objet							

Mesures prises pour alerter la population



Art. 7, par.1

"Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

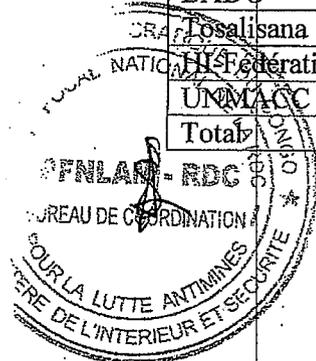
i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

Nota bene : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État [partie] : République Démocratique du Congo Renseignements pour la période allant du 1 janvier au 31 décembre 2010

Poursuite de la campagne locale de sensibilisation au danger des mines menée par :

<i>Opérateurs</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Sessions</i>
MAG	147,959	3,172
DCA	96,952	707
HI	18,100	58
MECHEM	13,835	261
TDI	1,169	11
SYLAM	346,098	1,371
ADIC	8,307	72
BADU	28,621	270
Localisana	7,099	21
DF Fédération	1,694	7
UNMAGC	88	3
Total	669,922	5,983



Formule J : Autres questions pertinentes

Remarque : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État [partie] : **R.D .Congo** _____ renseignements pour la période allant du **1 janvier au 31 décembre 2010**

[Exposé/renvoi à d'autres rapports]

Mise en application de la Convention d'Ottawa

Il est observé un progrès dans la mise en application de la Convention d'OTTAWA par le Gouvernement congolais qui fournit des efforts de budgétisation et de renforcement des capacités de la structure nationale (Point Focal Nationale de la RDC pour la Lutte Antimines).

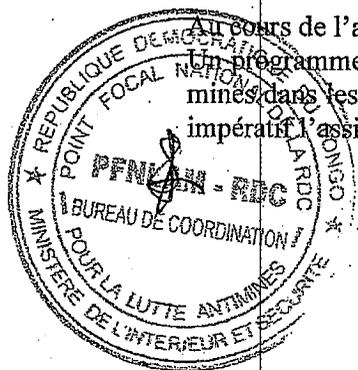
Les normes nationales sont en phase de finalisation avec l'appui du CIDHG.

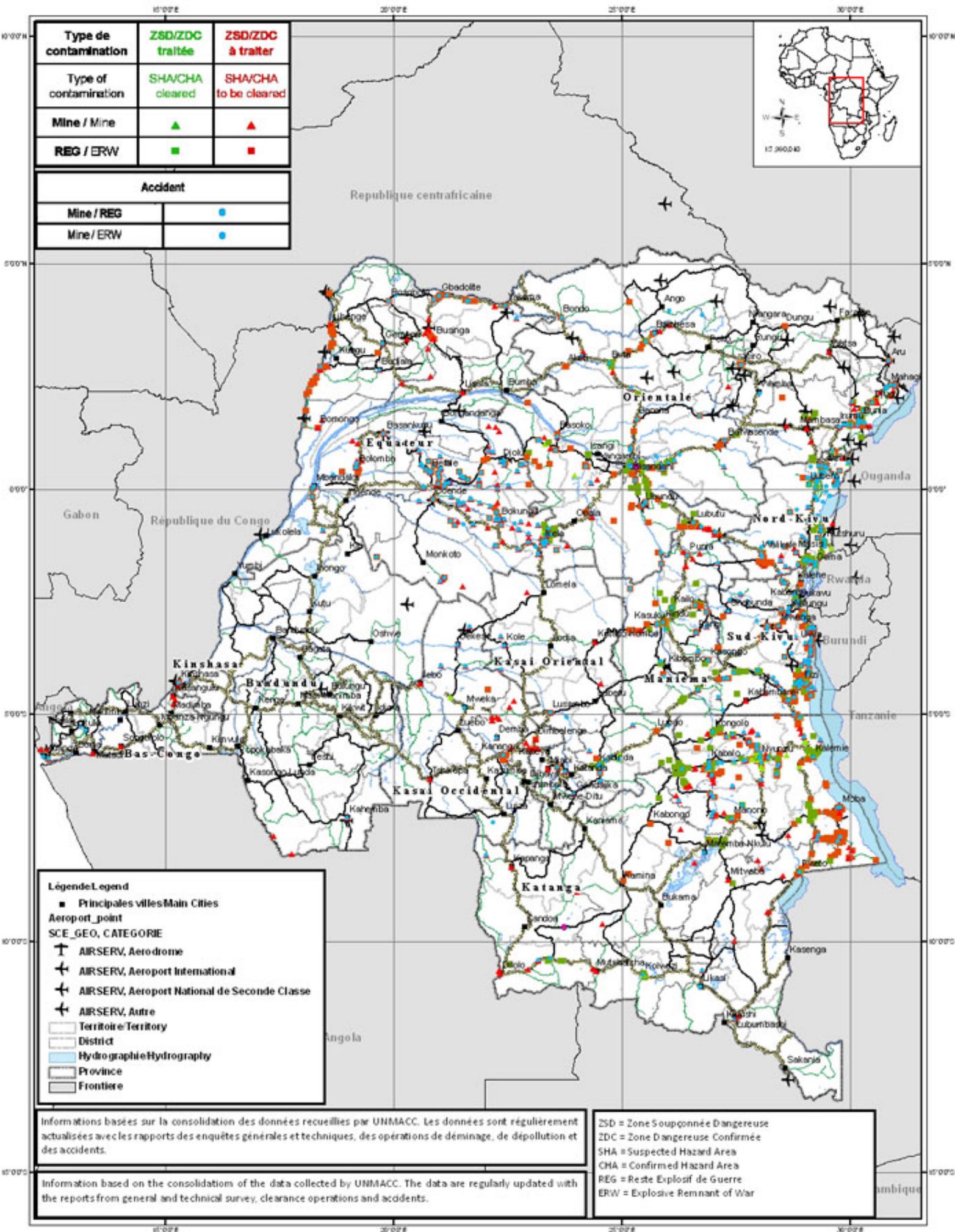
Assistance aux victimes :

Le plan stratégique national à moyen terme sur l'assistance aux victimes a été mis sur pieds sous la coordination du Ministère des Affaires Sociales, Solidarité Nationale et Action Humanitaire.

Le cours de l'année 2010; 36 victimes ont été identifiées (rapportées dans la base des données IMSMA);

Un programme cohérent est en cours d'élaboration pour couvrir le Territoire national et assurer les prises en charge des victimes de mines dans les provinces. L'ampleur des travaux à effectuer d'une part, les sous effectifs en personnels qualifiés d'autre part rendent impératif l'assistance de la communauté internationale dans les domaines de la formation et de l'équipement.





Type de contamination	ZSD/ZDC traitée	ZSD/ZDC à traiter
Type of contamination	SHA/CHA cleared	SHA/CHA to be cleared
Mine / Mine	▲	▲
REG / ERW	■	■
Accident		
Mine / REG		●
Mine / ERW		●

Légende / Legend

- Principales villes / Main Cities
- Aeroport_point
- ✈ AIRSERV, Aerodrome
- ✈ AIRSERV, Aeroport International
- ✈ AIRSERV, Aeroport National de Seconde Classe
- ✈ AIRSERV, Autre
- ▭ Territoire / Territory
- ▭ District
- ▭ Hydrographie / Hydrography
- ▭ Province
- ▭ Frontiere

Informations basées sur la consolidation des données recueillies par UNMACC. Les données sont régulièrement actualisées avec les rapports des enquêtes générales et techniques, des opérations de déminage, de dépollution et des accidents.

ZSD = Zone Soupçonnée Dangereuse
 ZDC = Zone Dangereuse Confirmée
 SHA = Suspected Hazard Area
 CHA = Confirmed Hazard Area
 REG = Reste Explosif de Guerre
 ERW = Explosive Remnant of War

Information based on the consolidation of the data collected by UNMACC. The data are regularly updated with the reports from general and technical survey, clearance operations and accidents.